



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 59 - MAI 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Arrêté N °2010120-0011 - arrete portant modification de l'agrément d'une SEL de biologistes médicaux	1
Arrêté N °2012121-0007 - arrete portant modification d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites à FONT ROMEU ODEILLO VIA	3
Arrêté N °2012121-0008 - arrete portant modification de l'agrément d'une SEL de biologistes médicaux	6

POLE SANTE

Arrêté N °2012136-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter au chlore gazeux les eaux destinées à la consommation humaine de la commune de CLAIRA	8
---	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2012145-0002 - Arrêté préfectoral portant désignation de vétérinaire sanitaire au docteur- vétérinaire Sophie MOITTIE	13
Autre - Convention de délégation de gestion	14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012131-0019 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Jean CARDONER pour mouillage d'un corps- mort destiné à amarrer son bateau immatriculé PV 836855 en baie de Ste Catherine sur la commune de Port- Vendres.	18
Arrêté N °2012131-0020 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Gerard OFFRES pour mouillage d'un corps- mort destiné à amarrer son bateau immatriculé PVB 23754 en baie de Peyrefitte sur la commune de Cerbere.	23
Arrêté N °2012131-0021 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Andre GIROD pour mouillage d'un corps- mort destiné à amarrer son bateau immatriculé TLB 17606 en baie de Peyrefitte sur la commune de Banyuls- sur- Mer.	28
Arrêté N °2012143-0006 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps- mort au profit de M. Eric PUJOL, destiné à amarrer son bateau LE MICHELINE II au Fourrat, sur le territoire de la commune de Port- Vendres.	33

Arrêté N °2012143-0007 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort, au profit de M. Eric CHAMBON, destine a amarrer son bateau PVD 49584 dans la zone Ste Catherine sur le territoire de la commune de Port- Vendres.	38
Arrêté N °2012143-0008 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit de la commune du BARCARES pour installation et exploitation de 8 postes de secours, 24 douches, 12 sanitaires publics et 2 acces handicapes.	43
Arrêté N °2012143-0009 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit de M. Erick LEJEUNE pour installer le club de plage Surf Mediterranee sur le territoire de la commune du Barcares.	48
Arrêté N °2012143-0010 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit de M. Stephane FITE pour installer le club e plage Cactus Club sur le territoire de la commune du Barcares.	53
Arrêté N °2012143-0011 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit de M. Claude GOT pour installer le club de plage La Perla sur le territoire de la commune du Barcares.	58
Arrêté N °2012143-0012 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit de M. Yann DANGREAUX pour installer le club de plage Coco Banana sur le territoire de la commune du Barcares.	63
Arrêté N °2012143-0013 - Arrete portant autorisaion d occupation temporaire du DPM au profit de Mme Nelly SAUVY DUFOUR pour installer le club de plage Les Arts Plage sur le territoire de la commune du Barcares.	68
Service eau et risques - SER	
Arrêté N °2012142-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant le contournement d'Espira- de- l'Agly par la route départementale n ° 117	73
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N °2012144-0001 - ap portant autorisation de battues administratives et tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Salses- le Château	81
Arrêté N °2012144-0002 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Torreilles	83
Arrêté N °2012144-0003 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune d'Ille- sur- Têt	86
Arrêté N °2012144-0004 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur geais des chênes sur la commune de Rabouillet	89
Arrêté N °2012144-0005 - ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la commune de perpignan	91
Arrêté N °2012145-0016 - ap portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la commune de St- Hippolyte	93
Service urbanisme habitat - SUH	
Autre - Avenant 2012 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé (ANAH)	95

Autre - Avenant 2012 à la convention de gestion de délégation de compétence du 22/04/2009 passée en application du XIII de l'article 61 de la loi n °2004-809 du 13 août 2004 (PMCA)	102
--	-----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012143-0001 - arrêté délivrant à M. Thierry AUBERTIN le certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	110
Arrêté N °2012143-0002 - arrêté délivrant à Mme Aurore MADAMA MBEMBO le certificat de qualification C4- T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	112

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012131-0002 - autorisant la commune de saint laurent de la salanque à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale	114
---	-----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012143-0005 - arrêté portant modification de l'article 15 des statuts du syndicat mixte canigou grand site	116
Arrêté N °2012144-0010 - arrêté portant restitution partielle de la consignation pour l'arrêt définitif de l'UIOM de Saint Féliu d'Avall - SIVM canton de Millas	118

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2012144-0011 - déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire à La Cabanasse	120
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° 2012-

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 216/98 en date du 26 janvier 1998, autorisant, sous le n° 66-068, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 31 avenue Emmanuel Brousse – 66120 FONT ROMEU – ODEILLO - VIA ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 4599/2004 en date du 2 décembre 2004 relatif à l'agrément sous le n° 66 SEL 12 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires et directeurs adjoints de biologie médicale dénommée SELARL BIOPOLE66 sise rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010365-0005 en date du 31 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu la demande déposée 9 janvier 2012 par les représentants légaux de la SELARL BIOPOLE66 sise rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY relative à l'acquisition d'un laboratoire d'analyses médicales sis 31 avenue Emmanuel Brousse 66120 FONT ROMEU – ODEILLO – VIA ;

Vu le complément d'informations reçu le 9 février 2012 ;

Considérant que la SEL dénommée SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY résulte de la fusion-absorption de 3 SEL agréées et de l'acquisition d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ,

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 avril 2012, l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 2 décembre 2004 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral SELARL BIOPOLE 66 est complété comme suit :

La société d'exercice libéral SELARL BIOPOLE 66 agréée sous le numéro **66 SEL 12**, dont le siège social est situé rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur le site cité ci-dessous :

- 31, avenue Emmanuel Brousse 66120 FONT ROMEU – ODEILLO – VIA. A compter du 30 avril 2012 le biologiste coresponsable sera Monsieur Claude JORAM.

Le reste sans changement.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

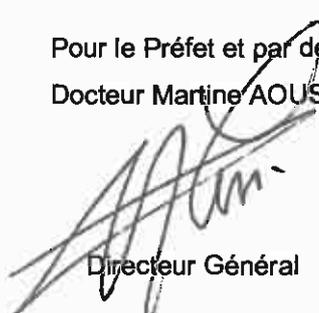
Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 30 AVR 2012

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine Aoustin


Directeur Général

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS-LR/2012-499

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites à FONT ROMEU - ODEILLO – VIA.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre III de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-1419 en date du 30 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOPOLE 66 » sise rue Ambroise Croizat – 66330 CABESTANY concerné se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012, portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY et inscrite sous le n° 66 SEL 12 ;

Vu la demande déposée le 9 janvier 2012 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY relative à l'acquisition d'un laboratoire d'analyses médicales sis 31 avenue Emmanuel Brousse – 66120 FONT ROMEU – ODEILLO - VIA .

Vu le complément d'informations reçu le 9 février 2012 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY résulte de la transformation de 9 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2010 est complété comme suit : à compter du 30 avril 2012, est abrogée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant

- laboratoire d'analyses de biologie médicale BOSCH sis 31 avenue Emmanuel Brousse – 66120 FONT ROMEU - ODEILLO - VIA, n° FINESS 660785080, inscrit sous le n° 66-068 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ; arrêté préfectoral modifié du 26 janvier 1998 ;

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2010 est complété comme suit : est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006628 sur le site suivant :

- 31 avenue Emmanuel Brousse – 66120 FONT ROMEU – ODEILLO - VIA, ouvert au public, n° FINESS 660007253

Le reste sans changement.

Article 3 Toute modification relative à l'organisation générale des laboratoires ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

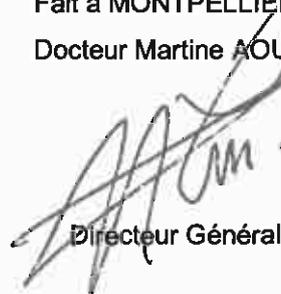
Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées-Orientales
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées-Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le
Docteur Martine Aoustin

30 AVR. 2012



Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° 2012-

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 216/98 en date du 26 janvier 1998, autorisant, sous le n° 66-068, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 31 avenue Emmanuel Brousse – 66120 FONT ROMEU – ODEILLO - VIA ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 4599/2004 en date du 2 décembre 2004 relatif à l'agrément sous le n° 66 SEL 12 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires et directeurs adjoints de biologie médicale dénommée SELARL BIOPOLE66 sise rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010365-0005 en date du 31 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu la demande déposée 9 janvier 2012 par les représentants légaux de la SELARL BIOPOLE66 sise rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY relative à l'acquisition d'un laboratoire d'analyses médicales sis 31 avenue Emmanuel Brousse 66120 FONT ROMEU – ODEILLO – VIA ;

Vu le complément d'informations reçu le 9 février 2012 ;

Considérant que la SEL dénommée SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY résulte de la fusion-absorption de 3 SEL agréées et de l'acquisition d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ,

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 avril 2012, l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 2 décembre 2004 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral SELARL BIOPOLE 66 est complété comme suit :

La société d'exercice libéral SELARL BIOPOLE 66 agréée sous le numéro **66 SEL 12**, dont le siège social est situé rue Ambroize Croizat 66330 CABESTANY, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur le site cité ci-dessous :

- 31, avenue Emmanuel Brousse 66120 FONT ROMEU – ODEILLO – VIA. A compter du 30 avril 2012 le biologiste coresponsable sera Monsieur Claude JORAM.

Le reste sans changement.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

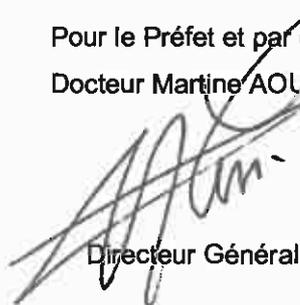
Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 30 AVR 2012

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine Aoustin



Directeur Général

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
au chlore gazeux
les eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de CLAIRA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2269/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Clairavaud valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'environnement, en date du 29 juillet 2005.

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de Clairac en date du 29 décembre 2011,

VU le dossier de traitement transmis,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2012,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement au chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRÊTÉ

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Clairac est autorisée à traiter avec du chlore gazeux l'eau destinée à la consommation humaine alimentant la dite commune.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

Le poste de traitement principal sera installé au niveau du château d'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dernier sera complété par un poste de chloration secondaire, au niveau du surpresseur de « la chapelle Saint Pierre », lorsque l'extension du réseau de la zone commerciale « Espace Roussillon Est » ne permettra plus de maintenir une concentration en chlore supérieure ou égale à 0,1 mg/l, en distribution.

Les filières ont les caractéristiques suivantes :

Les deux bouteilles de chlore de 49 kg seront installées dans un local indépendant des ouvrages de stockage. Les locaux seront fermés à clé, aérés et équipés de détecteurs de fuite.

Le point d'injection de chlore sera placé :

- en amont du château d'eau pour le traitement principal,
- en amont de la bache de stockage de « la chapelle Saint Pierre » pour la chloration secondaire,

afin d'assurer un temps de contact eau/désinfectant suffisant.

Le dosage de chlore sera asservi au débit entrant dans les stockages.

La consigne sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de stockages, un minimum de 0,1 mg/l sera maintenu en tous points des réseaux.

☞ Ces installations seront maintenues en parfait état.

Mesure de sécurité et de surveillance

D'une façon générale il sera procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité des traitements.

D'une façon plus spécifique :

- les bouteilles seront équipées d'un inverseur automatique et de détecteurs de vide, reliés à une télésurveillance.
- les teneurs en chlore libre, voire total, seront mesurées en sortie de stockages par un analyseur en continu relié à une télésurveillance avec seuils d'alerte basse et haute,
- une vérification de l'analyseur sera réalisée à fréquence mensuelle,
- les tubes de liaison entre les bouteilles et le point d'injection seront systématiquement remplacés tous les ans,
- des mesures du taux de chlore résiduel et total seront réalisées sur les réseaux afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir,
- la présence des trihalométhanes sera surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

Mise en exploitation :

L'exploitant réalisera un surdosage de chlore afin de détruire rapidement le bio film.

Il assurera un suivi analytique renforcé du taux de chlore résiduel, durant les 2 premières semaines, afin de régler au mieux le taux de désinfectant en sortie des stockages.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de Clairac est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les stockages seront équipés de robinets de prises d'échantillons sur l'eau brute et l'eau traitée.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Maire de la commune de Claira, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Claira pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

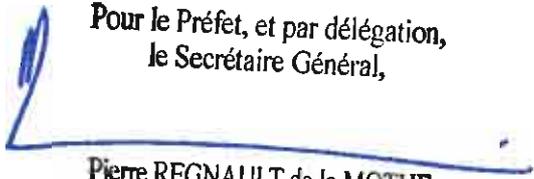
ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Clair,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

9 1 MAI 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°
Du 24 MAI 2012
portant désignation de vétérinaires sanitaires

Le préfet ,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.221-4 à R.221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 15 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

Arrête

Article 1^{er}

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 du code rural et de la pêche maritime, est attribué dans le département des Pyrénées-Orientales à :

- Sophie MOITTIE, docteur-vétérinaire à 66100 Perpignan

Article 2

L'intéressée s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 24 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint

Patrick PICARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de la
protection des populations**

Perpignan, le 2 janvier 2012

Mission affaires générales

Dossier suivi par : Etienne Larroudé

☎ : 04.68.66.27.30

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : etienne.larroude@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011.

Entre la **direction départementale de la protection des populations des Pyrénées Orientales**, représentée par la directrice départementale, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concerné

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

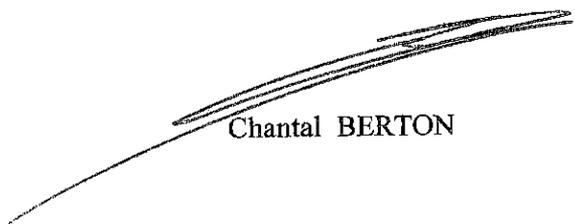
Article 8 :

La présente convention remplace et annule la convention de délégation de gestion du 5 juillet 2011.

Fait, à Perpignan, le 2 janvier 2012

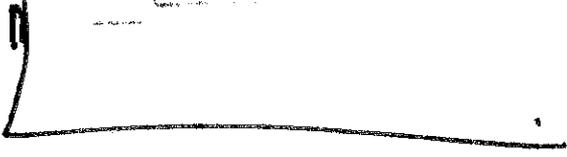
Le délégant

Directrice départementale
de la protection des populations
des Pyrénées Orientales
(OSD par délégation en date du 21 novembre 2011)



Chantal BERTON

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le délégataire

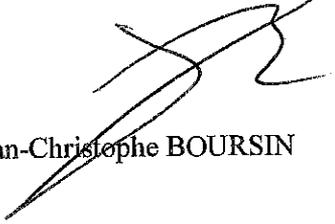
Direction régionale
des finances publiques de l'Hérault



Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Perpignan le 27/01/12
Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales



Jean-Christophe BOURSIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage, anse de Sainte-Catherine sur le
territoire de la commune de Port-Vendres.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 21 mars 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Jean CARDONER demeurant 2 rue de Latrre de Tassigny – 66650 Banyuls-sur-Mer, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 836855.**, dans la zone de mouillage de Sainte-Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, du 1^{er} juillet 2012 au 31 août 2012.

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :
91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

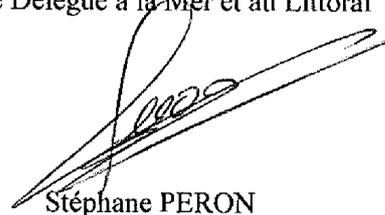
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **10 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

COMMUNE DE PORT- VENDRES

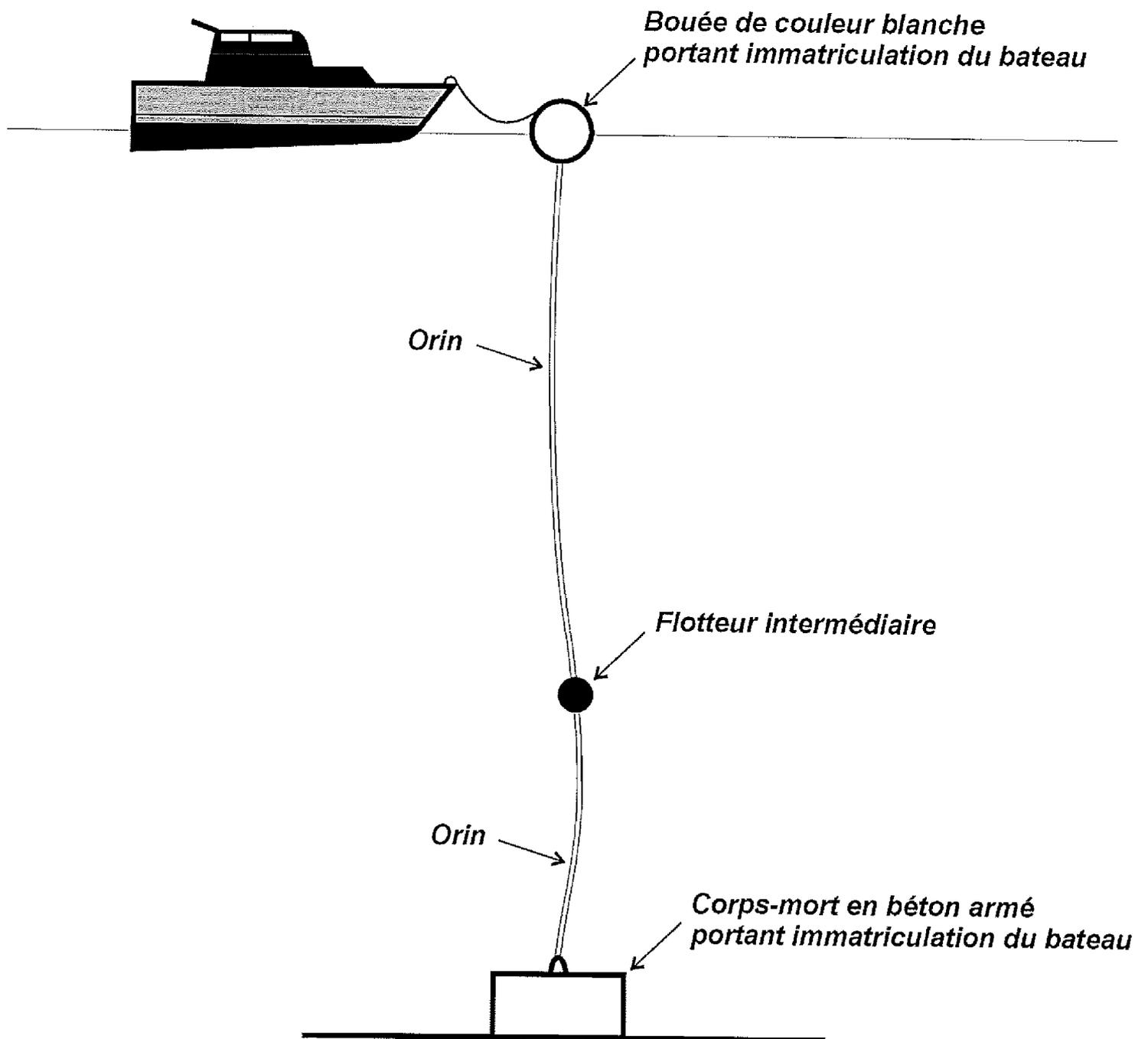
Zones de mouillages individuels

Plan de situation



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage, en baie de Peyrefitte sur le territoire
de la commune de Cerbère.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 19 avril 2012 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 21 mars 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Gérard OFFRES demeurant 4637 route de la Vitarelle – 82000 Montauban, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé PVB 23754., dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2012 au 31 août 2012.

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :

91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

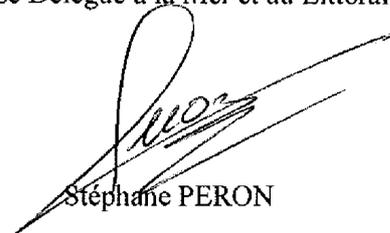
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- C.G. - Réserve Marine.

Perpignan, le **10 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de moullages individuels
de Peyrefitte et Terrimbo

PLAN DE SITUATION



Banyuls

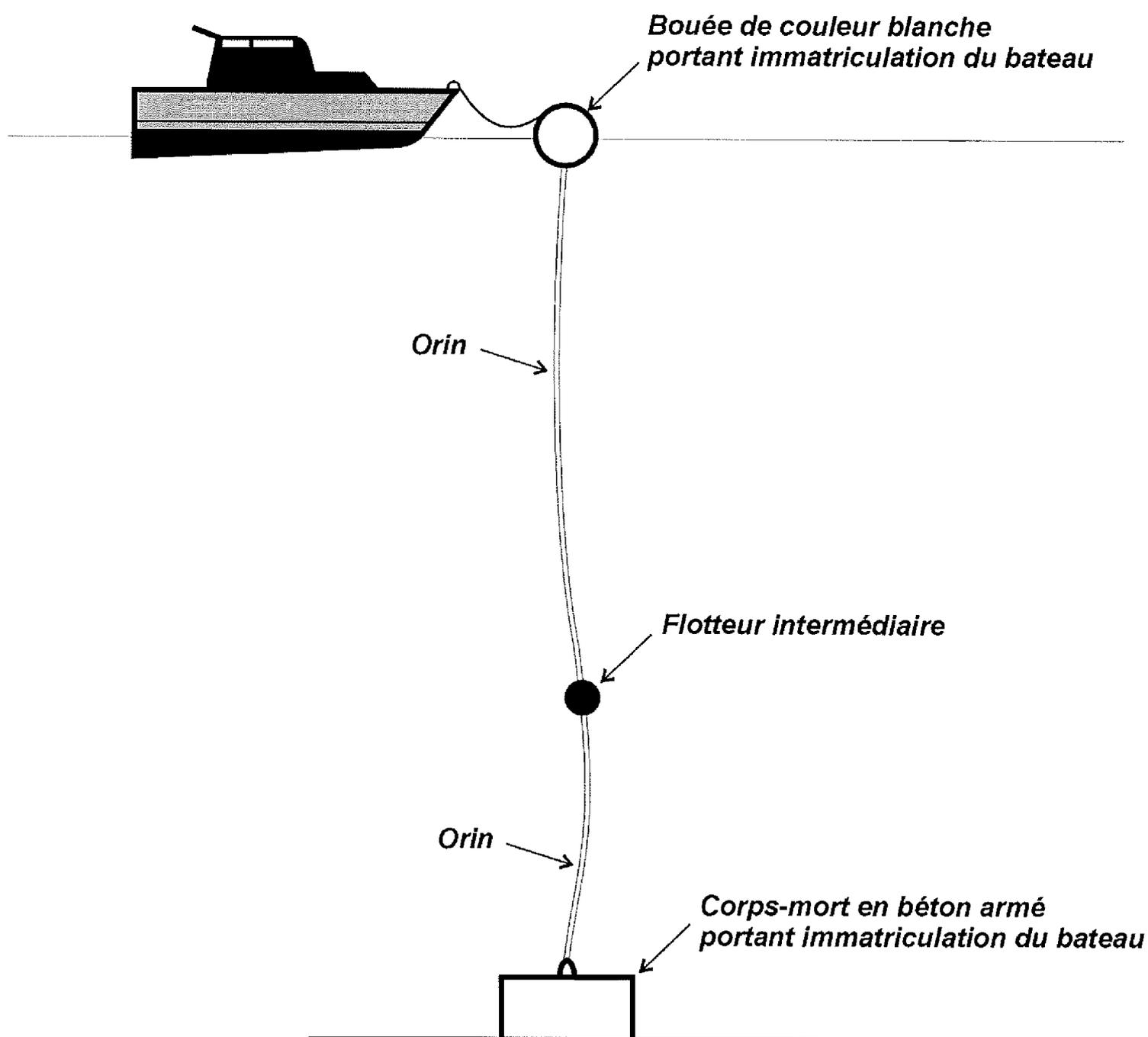
Zone de moullage
plage de Peyrefitte

Zone de moullage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage, en baie de Peyrefitte sur le territoire
de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à
M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 10 avril 2012 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 21 mars 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. André GIROD demeurant 73 avenue de Böhlen – Bâtiment C – 69120 Vaulx-en-Velin, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **TLB 17606.**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Banyuls-sur-Mer, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2012 au 31 août 2012.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :
91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

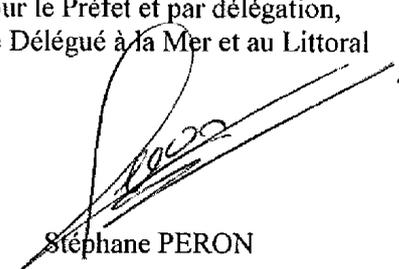
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- C.G. - Réserve Marine.

Perpignan, le

10 MAI 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de moullages individuels
de Peyrefitte et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

Banyuls

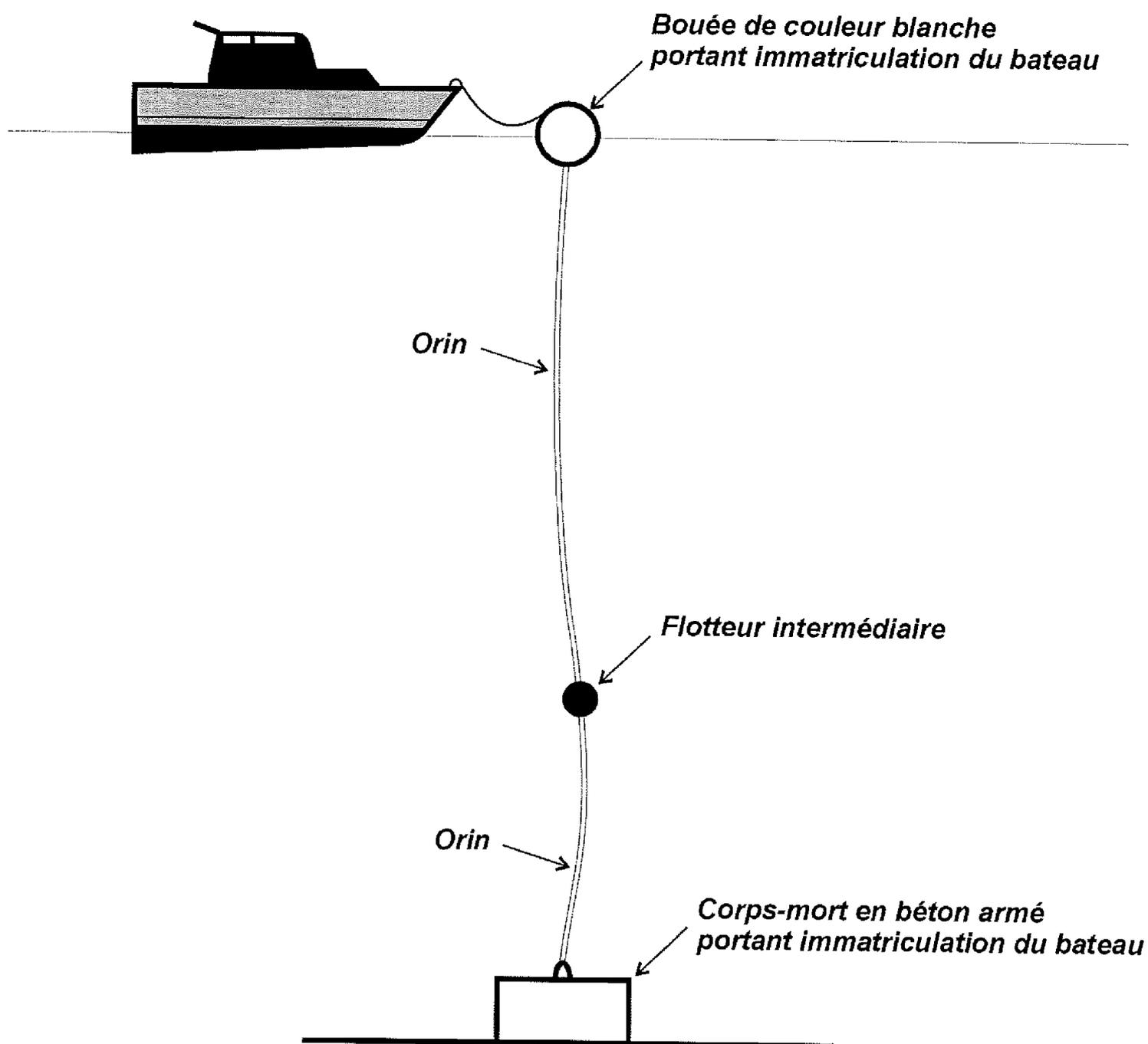
Zone de moullage
plage de Peyrefitte

Zone de moullage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage, anse du Fourrat sur le territoire de la
commune de Port-Vendres.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à
M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 11 avril 2012 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 19 mars 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Eric PUJOL demeurant 13 avenue Castellane – 66660 Port-Vendres, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau nommé **LE MICHELINE II**, dans la zone de mouillage du Fourrat, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le nom du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre exceptionnel, précaire et révocable sans indemnité, du 15 juin 2012 au 15 septembre 2012.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 3 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :
91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **22 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

COMMUNE DE PORT- VENDRES

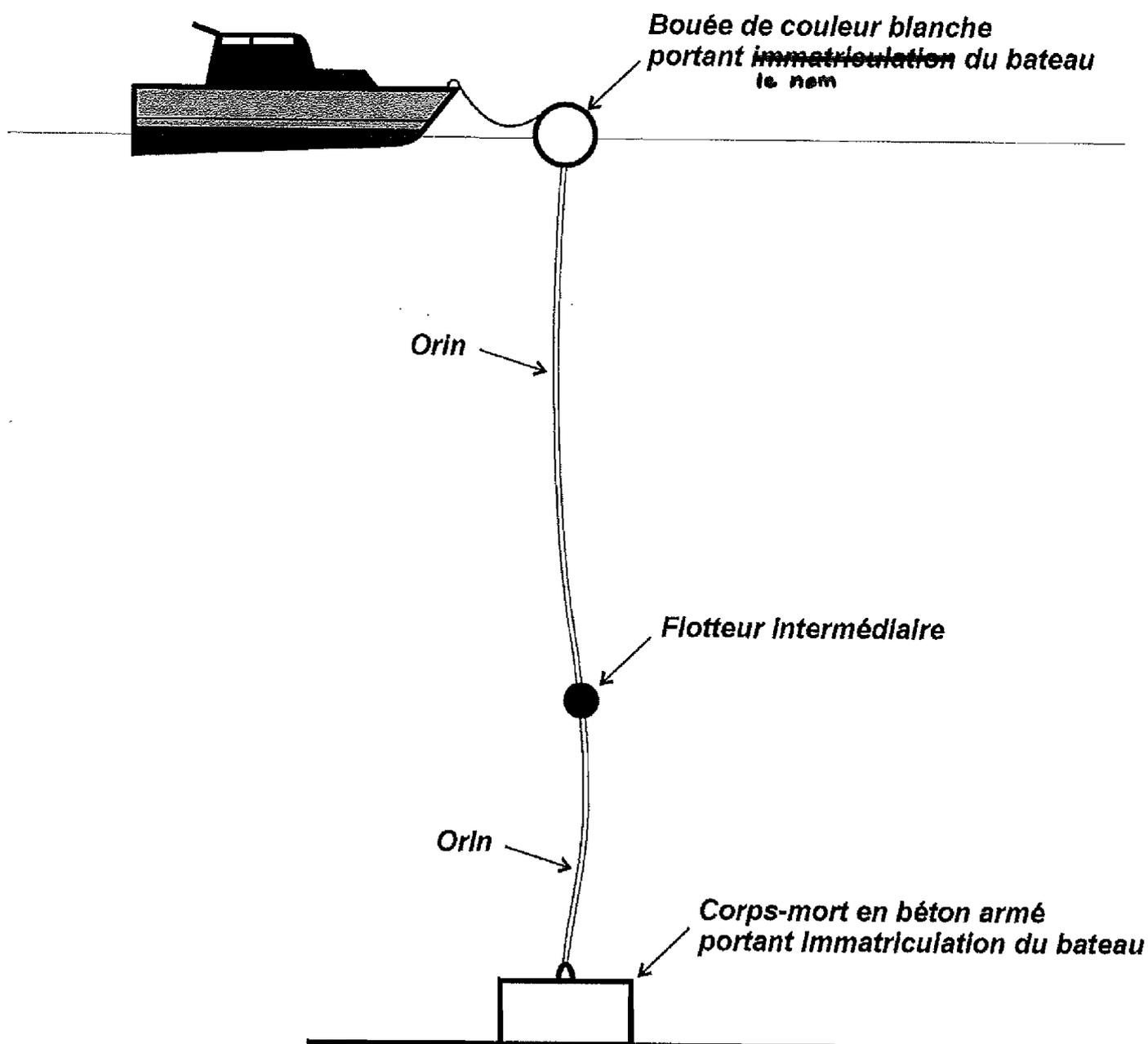
Zones de mouillages individuels

Plan de situation



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage, anse de Sainte-Catherine sur le
territoire de la commune de Port-Vendres.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à
M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 10 mai 2012 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 21 mars 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Eric CHAMBON demeurant 2 rue de Champirol – 42270 Saint Priest-en-Jarez, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVD 49584**, dans la zone de mouillage de Sainte-Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2012 au 31 août 2012.

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :
91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **22 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

COMMUNE DE PORT- VENDRES

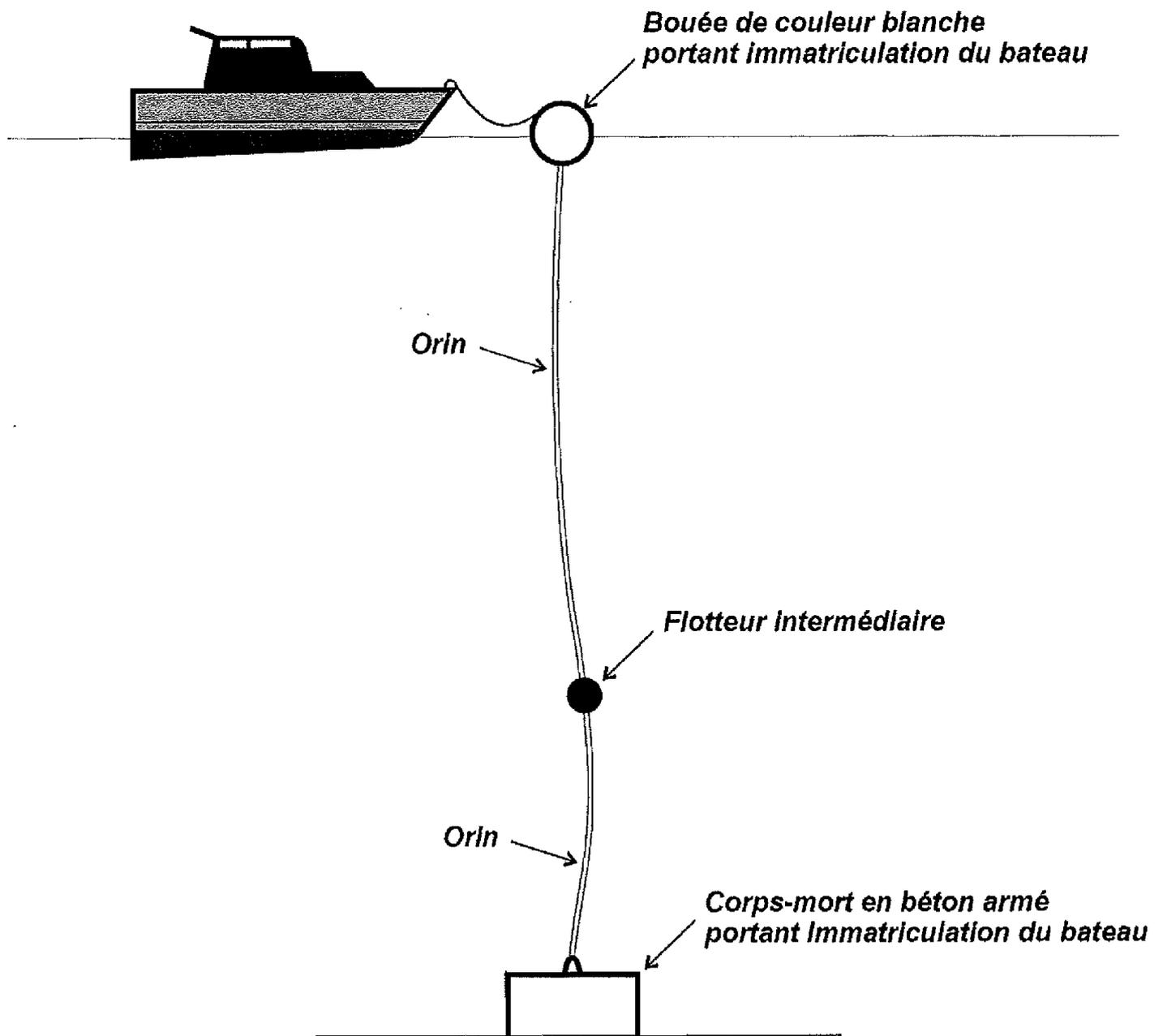
Zones de mouillages individuels

Plan de situation



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Pierre BATUT

Nos Réf :
Vos Réf :

☎ : 04.68.38.13.73
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : jean-pierre.batut
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire de
parcelles sur le Domaine Public Maritime sur le
territoire de la commune du Barcarès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à
M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de la commune du 31 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 16 avril 2012 fixant les conditions financières ;
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} :

La commune du Barcarès est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper plusieurs parcelles du Domaine Public Maritime situées sur son territoire pour l'installation et l'exploitation des équipements suivants :

- . 8 postes de secours,
- . 24 douches balnéaires
- . 12 sanitaires publics
- . 2 accès handicapés.

La présente autorisation lui permet, en outre, de prendre toutes les mesures pour l'entretien de la totalité de la plage (nettoyage manuel et mécanique, enlèvement des déchets, criblage...) nécessaires à la salubrité publique.

Le plan joint en annexe reprend la localisation de ces équipements.

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables (sauf les postes de secours) qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à 1 028 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;

Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Au vu du caractère de service public gratuit à tous, aucune redevance n'est due.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

.../...

2/4

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se voir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

- L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.
- Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.
- Le pétitionnaire devra assurer également la surveillance de la baignade et de la plage conformément à ses pouvoirs de police générale.

ARTICLE 14 :

- Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

...

La notification à la commune du Barcarès du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le **22 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Pierre BATUT

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.73
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : jean-pierre.batut
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire de
parcelles sur le Domaine Public Maritime sur le
territoire de la commune du Barcarès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 21 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 31 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 17 avril 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} :

M. Erick LEJEUNE demeurant 2 chemin du Moulin – 11200 Canet-d'Aude, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé "Surf Méditerranée".

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

– **Ecole, location , gardiennage planche à voile, location de matériel nautique, matelas, parasols, petite restauration, animations diverses, licence à consommer sur place 1^{ère} catégorie, petite licence restauration, petite licence à emporter.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- **L'occupation** de l'emplacement est permise du 1^{er} mai 2012 au 31 octobre 2012. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. **L'exploitation** de l'emplacement est autorisée du 1^{er} juin 2012 au 30 septembre 2012 ;
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10 m minimum, quelles que soient les conditions météorologiques ;
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;
- Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Les licences IV sont interdites ;
- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre **précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre 2012.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **1 000 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **3 600,00 € (trois mille six cents euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2012. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de

trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

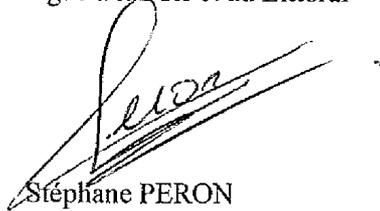
ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à M. Erick LEJEUNE "bénéficiaire" du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **22 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral

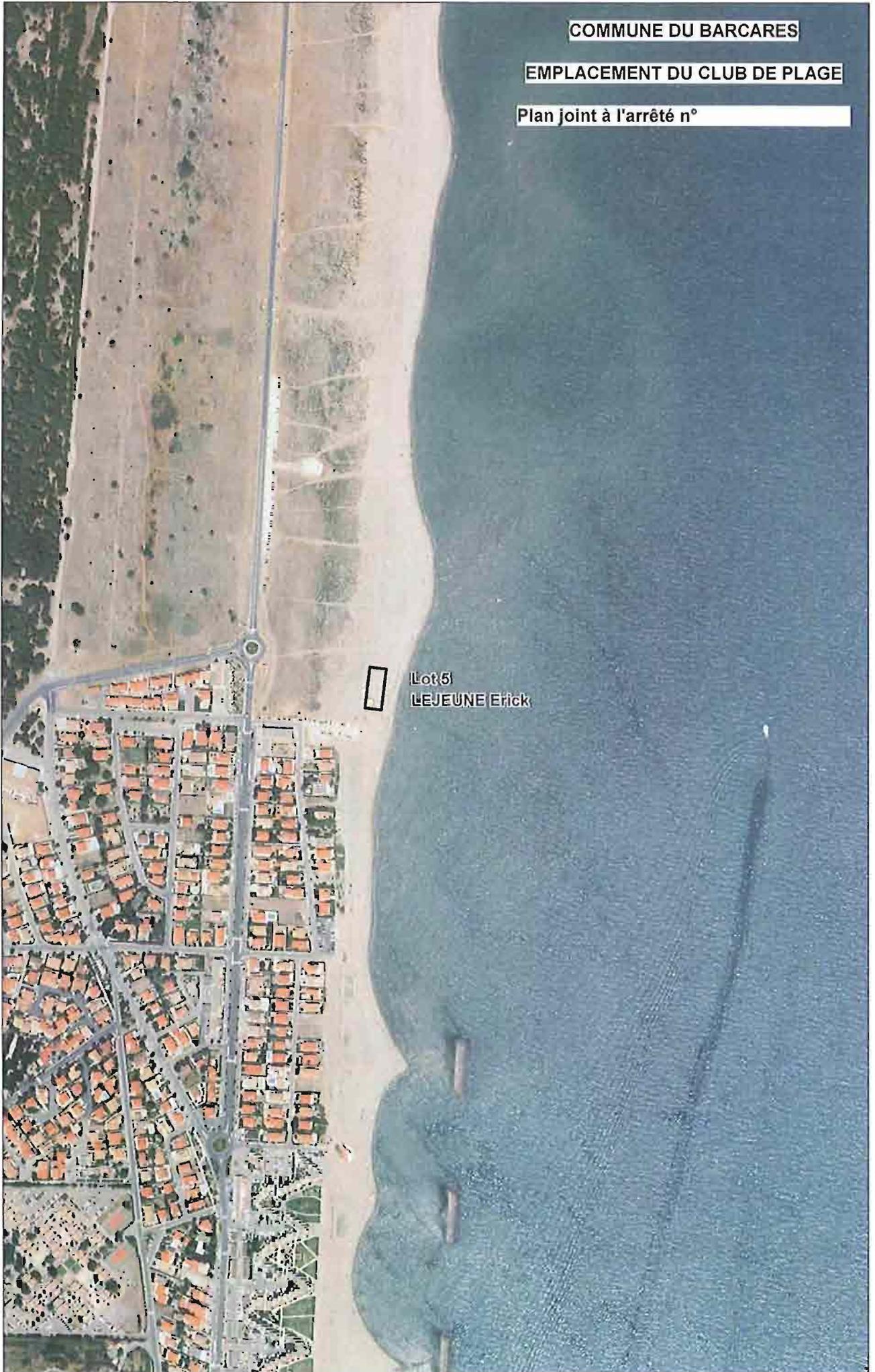


Stéphane PERON

COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DU CLUB DE PLAGE

Plan joint à l'arrêté n°



Lot 5
LEJEUNE Erick

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Pierre BATUT

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.73
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : jean-pierre.batut
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire de
parcelles sur le Domaine Public Maritime sur le
territoire de la commune du Barcarès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 01 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 31 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 17 avril 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Stéphane FITE demeurant 11 rue du Roussillon – 66140 Torreilles, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé "Cactus Club".

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- **Jeux gonflables, pédalos, petite restauration, location matelas, boissons, glaces.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'**occupation** de l'emplacement est permise du 1^{er} mai 2012 au 31 octobre 2012. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. L'**exploitation** de l'emplacement est autorisée du 1^{er} juin 2012 au 30 septembre 2012 ;
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10 m minimum, quelles que soient les conditions météorologiques ;
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;
- Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Les licences IV sont interdites ;
- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre 2012.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **1 500 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **5 400,00 € (cinq mille quatre cents euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2012. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Stéphane FITE "bénéficiaire"** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **22 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral

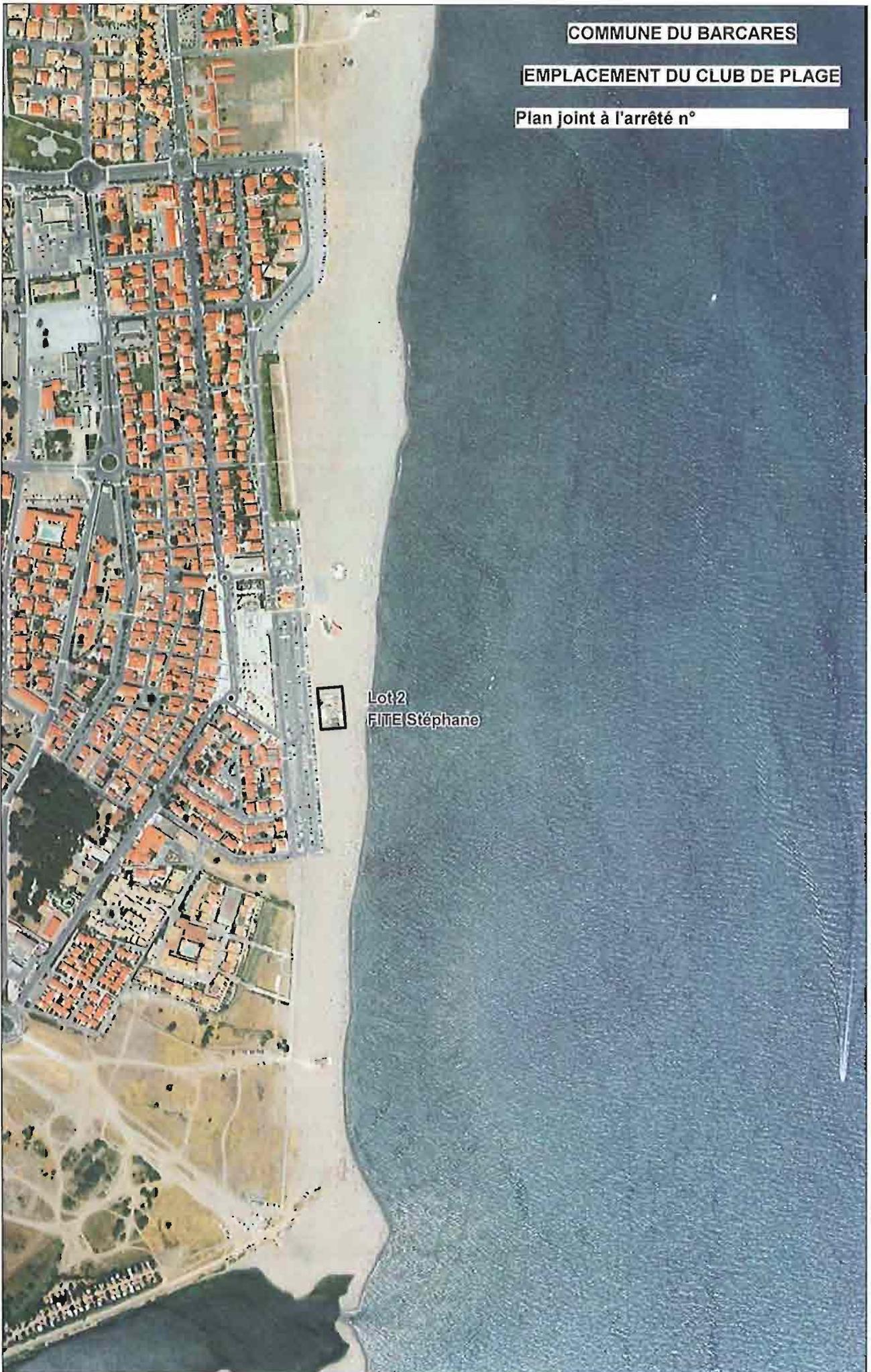


Stéphane PERON

COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DU CLUB DE PLAGE

Plan joint à l'arrêté n°





PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Pierre BATUT

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.73
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : jean-pierre.batut
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire de
parcelles sur le Domaine Public Maritime sur le
territoire de la commune du Barcarès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à
M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 21 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 31 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 17 avril 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} :

M. Claude GOT demeurant 77 rue de Suffren – 66420 Le Barcarès, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé "La Perla".

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

– **Bains de mer, activités nautiques, location matelas, parasols, licence II, licence restauration.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

– **L'occupation** de l'emplacement est permise du 1^{er} mai 2012 au 31 octobre 2012. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. **L'exploitation** de l'emplacement est autorisée du 1^{er} juin 2012 au 30 septembre 2012 ;

– Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10 m minimum, quelles que soient les conditions météorologiques ;

– Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;

– Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;

– Les licences IV sont interdites ;

– Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes règlementaires en vigueur ;

– Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre 2012.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **2 000 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

– Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;

– Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

– Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **7 200,00 € (sept mille deux cents euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2012. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de

trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

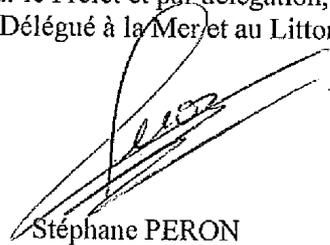
ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à M. Claude GOT "bénéficiaire" du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **22 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DU CLUB DE PLAGE

Plan joint à l'arrêté n°





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Pierre BATUT

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.73
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : jean-pierre.batut
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire de
parcelles sur le Domaine Public Maritime sur le
territoire de la commune du Barcarès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 03 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 31 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 17 avril 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012143-0012 - 24/05/2012

Page 63

ARTICLE 1^{er} :

M. Yann DANGREAU demeurant 510 rue de Cuincy – 59500 Douai, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé "Coco Banana Club".

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- **Vente de boissons non alcoolisées, location de transats, activités sportives gratuites.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du 1^{er} mai 2012 au 31 octobre 2012. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. L'exploitation de l'emplacement est autorisée du 1^{er} juin 2012 au 30 septembre 2012 ;
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10 m minimum, quelles que soient les conditions météorologiques ;
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;
- Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Les licences IV sont interdites ;
- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre 2012.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **500 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **1 800,00 € (mille huit cents euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2012. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

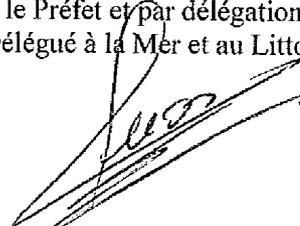
ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Yann DANGREAUX "bénéficiaire"** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **22 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DU CLUB DE PLAGE

Plan joint à l'arrêté n°





PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Pierre BATUT

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.73
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : jean-pierre.batut
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire de
parcelles sur le Domaine Public Maritime sur le
territoire de la commune du Barcarès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 03 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 31 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 17 avril 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} :

Mme Nelly SAUVY DUFOUR demeurant 55 résidence Les Camélias – Avenue du Racou – 66420 Le Barcarès, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé "Les Arts Plage".

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

– **Restauration, boissons fraîches, location bains de soleil, espace ludique, jeux gonflables, trampoline, beach volley, pédalos.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

– **L'occupation** de l'emplacement est permise du 1^{er} mai 2012 au 31 octobre 2012. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. **L'exploitation** de l'emplacement est autorisée du 1^{er} juin 2012 au 30 septembre 2012 ;

– Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10 m minimum, quelles que soient les conditions météorologiques ;

– Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;

– Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;

– Les licences IV sont interdites ;

– Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur ;

– Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révoquant sans indemnité, à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre 2012.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à **1 500 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

– Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;

– Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

– Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **5 400,00 € (cinq mille quatre cents euros)** .

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2012. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de

trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

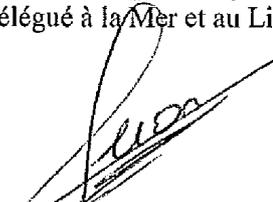
ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à M. le Maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Mme Nelly SAUVY DUFOUR "bénéficiaire"** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

Perpignan, le **22 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DU CLUB DE PLAGE

Plan joint à l'arrêté n°



Lot 9
SAUVY DUFOUR Neilly



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :

Dominique COUTEAU

Nos Réf. : DC/nh

Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : dominique.couteau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 mai 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012142-0006
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant le contournement d'Espira de l'Agly
par la Route Départementale n° 117

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 décembre 2010, les compléments apportés ultérieurement ainsi que la demande de réinitialisation de procédure du 13 juillet 2011, présentée par la Présidente du Conseil Général, enregistrée sous le n° 66-2010-00116 et relative au projet de contournement d'Espira de l'Agly par la route départementale n° 117, sur la commune d'Espira de l'Agly ;

VU la décision n° E11000293/34 du 18 octobre 2011 du Tribunal Administratif désignant Monsieur Henri ANGELATS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011299-0003 du 26 octobre 2011, prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Espira de l'Agly, valant enquête pour le classement et le déclassement de la voirie, relatives au projet d'aménagement du contournement d'Espira de l'Agly (RD 117) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 novembre 2011 au 23 décembre 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 janvier 2012 ;

VU l'avis de la commune d'Espira de l'Agly, en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'avis de la DREAL en date du 08 novembre 2011 constituant l'autorité environnementale ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 février 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date 29 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Madame la Présidente du Conseil Général en date du 2 avril 2012, qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 20 décembre 2010 et ré-initialisé le 13 juillet 2011, en vue de la réalisation du contournement d'Espira de l'Agly par la route départementale n° 117.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux

Les travaux concernent la création d'une nouvelle route (2 voies) sur une longueur de 1 200 m passant sous la voie ferrée avec un rond point (embranchement RD 18). L'aménagement est situé au sud-ouest du bourg d'Espira de l'Agly. Il est destiné à remplacer un tronçon équivalent de la route départementale n° 117.

Les eaux pluviales de la plate forme seront collectées puis rejetées au milieu naturel via 2 bassins de rétention d'un volume cumulé de 1 550 m³ environ. Les bassins de rétention créés permettront de compenser l'imperméabilisation des sols et d'évacuer les débits de crues décennales.

La nouvelle liaison nécessite le rétablissement des écoulements provenant de deux bassins versants naturels ainsi que du canal d'irrigation de l'ASA du canal de Rivsealtes.

Le milieu récepteur des eaux collectées est le bassin versant de l'Agly.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

L'aménagement routier va engendrer une augmentation des surfaces imperméables, soit 1,55 ha.

Les principales caractéristiques de la nouvelle voie sont :

- longueur du projet : 1 200 m environ
- largeur de la plate-forme (2 voies) : 11 m
- largeur de la chaussée (2 voies) : 7 m
- largeur des accotements : 2 m.

Outre la réalisation de la plate-forme routière, avec giratoires et axes de raccordement aux voiries existantes, le projet inclut :

- la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales ;
- la création de 3 ouvrages hydrauliques transversaux ;
- la réalisation de 2 bassins de rétention et de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont détaillés comme suit, sinon doivent présenter des caractéristiques équivalentes :

3.1. – Collecte des eaux de la plate-forme

3.1.1. - Le réseau de collecte

Les fossés doivent être étanches et dimensionnés pour permettre l'évacuation du débit décennal instantané des eaux pluviales issues de la plate-forme.

Les eaux de ruissellement du bassin versant routier n°1 seront acheminées vers le point bas de la plate forme au niveau de la trémie et dirigée dans le bassin de rétention n°1 via une station de relevage composée de 2 pompes de 250 l/s de capacité. L'installation doit être également munie d'une pompe de secours en supplément.

3.1.2. - Les bassins de rétention

	Profil routier	surface imperméabilisée (m²)	Volume (m3)
Bassin 1	Au nord du rond point RD 117/RD 18	9 700	970
Bassin 2	Au sud du rond point RD 117/RD 18	5 800	580

Chaque bassin doit être étanche et enherbé. Il doit être équipé :

- d'un orifice de régulation de débit en fond de bassin
- d'un déversoir permettant d'évacuer le débit décennal sans débordement. La revanche entre la cote minimale des berges et le niveau maximum de l'eau doit être supérieure ou égale à 10 cm
- d'un dispositif d'obturation et de by-pass manuel pour piéger les pollutions accidentelles
- d'un volume mort de 60 m3 au minimum capable de piéger une pollution accidentelle et servant de décanteur pour la pollution chronique
- d'une cloison siphonée.

Les profondeurs moyennes en eau des bassins seront inférieures ou égales à 1 m.

3.2. - Les ouvrages de franchissement hydraulique

Des fossés enherbés en tête de déblai et en pied de talus de remblai doivent récupérer les eaux de ruissellement des bassins versants naturels extérieurs interceptés par le projet et les conduire aux ouvrages de franchissement.

Le dimensionnement des ouvrages de traversée est effectué pour les débits de crue centennale.

Ecoulement	N° Ouvrage Art Hydraulique	Dimension L x H (en m)
Canal de Rivesaltes	OA3	Cadre 2,00 x 1,00 fonctionnant en siphon
Bassin versant naturel au nord du rond-pont RD117/RD 18	OT 1	Cadre 1,50 x 1,00
Bassin versant naturel au sud du rond-pont RD117/RD 18	OT 2	Cadre 1,50 x 0,70

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. – Archéologie préventive

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

4.2. – Lutte anti-vectorielle et prise en compte de la problématique aviaire

Le fond des bassins de rétention doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. Au besoin, si la pente est faible et afin de ne pas permettre la formation de poches d'eau stagnante, des dispositifs complémentaires doivent être mis en place (cunettes bétonnées, drainage, ...).

Article 5 : Destination des déblais

Avant tout début d'exécution des travaux, le pétitionnaire doit informer le service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer – des destinations définitive et/ou temporaire des déblais générés par les travaux (emplacements, emprises, hauteurs des remblais).

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

6-1 - Surveillance

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements de la RDI17 relèveront de la responsabilité du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

6-2 - Entretien

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages auront lieu à une fréquence au minimum annuelle :

- vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont – aval) ;
- entretien du réseau d'assainissement pluvial, et notamment les fossés (fauchage de la végétation, vérification des dispositifs d'obturation, nettoyage du béton).

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré par le maître d'ouvrage. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

6-3 - Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, une note justifiant le dimensionnement des ouvrages de régulation de débit et des surverses de sécurité ainsi que les plans de récolement des bassins de rétention et des collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations) seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer -

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La Présidente du Conseil Général sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

En phase chantier :

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines durant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se feront exclusivement sur des aires réservées à cet effet.

Afin d'éviter le lessivage des dépôts temporaires pendant le chantier lors d'un épisode pluvieux, les matériaux susceptibles d'être lessivés seront entreposés en dehors des axes d'écoulement pluviaux.

En période sèche, un arrosage régulier des pistes de chantier sera effectué pour limiter les émissions de poussière.

Les accès existants seront utilisés afin de limiter l'emprise du chantier au secteur du projet.

Lors de la mise en place des ouvrages de franchissement :

- les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en période d'étiage,
- la disposition des ouvrages devra respecter la pente naturelle du fond du lit pour ne pas générer de seuil ni provoquer un abaissement de la lame d'eau en période d'étiage (aménagement d'un sous lit d'étiage si nécessaire),
- tout dépôt ou toute extraction de matériaux en lit mineur des cours d'eau est interdit.

En phase exploitation :

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à la réalisation du contournement d'Espira de l'Agly – RD117 - :

- deux bassins de rétention d'une capacité totale de 1 550 m³ ;
- chaque bassin sera équipé d'un volume mort et d'une cloison siphonée équipée d'une grille.

Dans les zones sensibles aux pollutions (franchissement des cours d'eau) les eaux de la plate-forme routière seront collectées par des fossés étanches puis dirigées dans un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

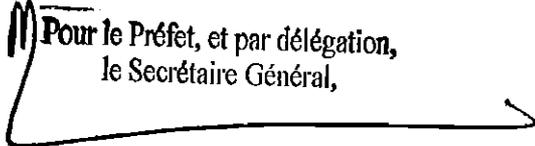
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Le Maire de la commune d'Espira de l'Agly, Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **23 MAI 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et tirs
individuels par tous modes et tous moyens de jour
comme nuit avec sources lumineuses incluses sur
sangliers sur la commune de Salses-le-Château.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme nuit avec sources lumineuses incluses présentée en date du 21 mai 2012 par Monsieur Jean-Pierre MAS, Lieutenant de Louveterie du secteur 16, afin de protéger les propriétés de Monsieur Loïc QUIBEN du risque important de dégâts aux arbres fruitiers sur la commune de Salses-le-Château,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012144-0001 - 24/05/2012

Page 81

Considérant le risque important de dégâts aux arbres fruitiers sur les propriétés de Monsieur Loïc QUIBEN, sur la commune de Salses-le-Château

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur le territoire de Salses-le-Château afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean- Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et par tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Monsieur Loïc QUIBEN, sur la commune de Salses-le-Château,

Afin de mener à bien sa tâche, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'adjoindre les services de deux chasseurs de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 juin 2012 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Salses-le-Château, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le Lieutenant de Louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Salses-le-Château,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 23 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne à l'aide de furets, de cages et de bourses présentée le 21 mai 2012 par Monsieur Michel BLANC, Président de l'A.C.C.A. de Torreilles, afin de limiter les populations de cette espèce là où le

risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs au lieu-dit Sica Centrex sur la commune de Torreilles,

- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2012 en date du 02 mai 2012 et l'arrêté préfectoral n° 40-2012 en date du 21 mai 2012 délivré par Madame le Préfet de l'Aude autorisant l'introduction de lapins de garenne sur les communes de Campagne sur Aude et Villesèque-des-Corbières (Aude),

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs au lieu-dit Sica Centrex sur la commune de Torreilles, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi que dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel BLANC, président de l' A.C.C.A de Torreilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures au lieu-dit Sica Centrex sur la commune de Torreilles.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012

Article 2 : Messieurs Michel BLANC et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Torreilles et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A. de Torreilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment à moins de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé au lieu-dit Sica Centrex sur la commune Torreilles et être introduit le jour même sur les communes de Campagne sur Aude et Villesèque-des-Corbières (Aude).

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel BLANC et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Torreilles,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Torreilles,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **23 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune d'Ille-sur-Têt.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 14 mai 2012 par Monsieur Mathieu ASTRUC, par délégation de Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt et membre de la commission lapin de celle-ci, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune d'Ille-sur-Têt aux

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 14 mai 2012 par Monsieur Mathieu ASTRUC, par délégation de Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt et membre de la commission lapin de celle-ci, afin de renforcer les populations de cette espèce sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt au lieu-dit Casenove,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune d'Ille-sur-Têt,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune d'Ille-sur-Têt au lieu-dit Casenove,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mathieu ASTRUC, par délégation de Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt et membre de la commission lapin de celle-ci, est autorisé à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune d'Ille-sur-Têt.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 21, Monsieur Marc MEJEAN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Mathieu ASTRUC, par délégation de Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt et membre de la commission lapin de celle-ci, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Ille-sur-Têt au lieu-dit Casenove.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012 inclus

Article 2 : Messieurs Mathieu ASTRUC et Marc MEJEAN doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par Monsieur Mathieu ASTRUC aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt, et par le Lieutenant de Louveterie du secteur 21 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune d'Ille-sur-Têt et être introduit le jour même au lieu-dit Casenove sur la commune d'Ille-sur-Têt.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Mathieu ASTRUC et Marc MEJEAN **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 21.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 23 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jours
comme de nuit par tous modes et tous moyens avec
sources lumineuses incluses sur Geais des chênes sur
la commune de Rabouillet.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur geais des chênes présentée le 21 mai 2012 par Monsieur Jean-Paul MARTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 22, afin de réduire le risque important de dégâts aux arbres fruitiers sur les propriétés de Messieurs Robert MEROU, Robert ESPIE, Albert MAUPIN et Jean-Paul MARTIN sur la commune de Rabouillet,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☐ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☐ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012144-0004 - 24/05/2012

Page 89

Considérant le risque important de dégâts aux arbres fruitiers sur les propriétés de Messieurs Robert MEROU, Robert ESPIE, Albert MAUPIN et Jean-Paul MARTIN sur la commune de Rabouillet ,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de geais des chênes sur le territoire de Rabouillet afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul MARTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de geais des chênes par tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Messieurs Robert MEROU, Robert ESPIE, Albert MAUPIN et Jean-Paul MARTIN, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 août 2012 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Rabouillet, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rabouillet.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le Lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Rabouillet,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rabouillet,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 23 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels par tous modes
et tous moyens de jours comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la
commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne présentée le 21 mai 2012 par Monsieur Jean-André CABASSOT, Lieutenant de Louveterie du secteur 11, en remplacement de Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts sur les exploitations viticoles, propriétés du Monsieur LAPORTE sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.88.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012144-0005 - 24/05/2012

Page 91

Considérant le risque important de dégâts sur les exploitations viticoles, propriétés du Monsieur LAPORTE sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Perpignan afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé en remplacement de Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, Lieutenant de louveterie du secteur 15, à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par tirs individuels par tous modes et tous moyens de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les exploitations viticoles, propriétés du Monsieur LAPORTE sur la commune de Perpignan, notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Perpignan,
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 15,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le **24 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives par tous
modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur lapins de Garenne sur la commune
de Saint-Hippolyte.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L 427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°20100004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées- Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de battue administrative sur lapins de garenne présentée en date du 21 mai 2012 par Monsieur Jean-André CABASSOT, Lieutenant de louveterie du secteur 11, suite aux dégâts constatés sur les propriétés viticoles de Messieurs René MAIREVILLE aux lieux-dits Coulomine del Pla et La Soulsoure, Jean-Louis PATUEL aux lieux-dits l'Agly Beille et Lous Bousquets, Gilles GIRBEAU au lieu-dit Lou Clots, Marc BOURRAT au lieu-dit Les Achaux, Thibaut DE ROVIRA aux lieux-dits Mas Gary et Fournas, Jean-François BARTRINA aux lieux-dits Chemin du stade et route Saint-Laurent, Jean VIDAL au lieu-dit Loudebès Baix, Philippe CONILL aux lieux-dits Le Casot de l'Aynat, Cani de Garriou, Los Saris, Lou Paux et Cami de Salses, Louis RIGALL au lieu-dit Chemin de Torreilles et Monsieur ALBERNY sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts causés par les lapins de Garenne sur la commune de Saint-Hippolyte, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. et notamment à moins de 150 m des habitations,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de Garenne sur la commune de Saint-Hippolyte afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Messieurs Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de Garenne par battue administrative sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte suite aux dégâts constatés sur les propriétés viticoles de Messieurs René MAIREVILLE aux lieux-dits Coulomine del Pla et La Soulsoure, Jean-Louis PATUEL aux lieux dits l'Agly Beille et Lous Bousquets, Gilles GIRBEAU au lieu-dit Lou Clots, Marc BOURRAT au lieu-dit Les Achaux, Thibaut DE ROVIRA aux lieux dits Mas Gary et Fournas, Jean-François BARTRINA aux lieux-dits Chemin du stade et route Saint Laurent, Jean VIDAL au lieu-dit Loudebes Baix, Philippe CONILL aux lieux-dits Le Casot de l'Aynat, Cani de Garrieu, Los Saris, Lou Paux et Cami de Salses, Louis RIGALL au lieu dit Chemin de Torreilles et Monsieur ALBERNY, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A., et notamment à moins de 150 m des habitations.

Périodes des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 08 septembre 2012 inclus

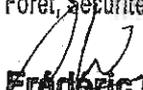
Article 2 : Messieurs Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Gendarmerie, le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. - Brigade Plaine : 04.68.53.01.81 ou Brigade Montagne : 04.68.96.18.00, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hippolyte, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Saint Hippolyte.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte rendu.**

Article 4 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
M. le Maire de la commune de Saint-Hippolyte,
M. le Lieutenant de Louveterie du secteur 11,
M. le Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ



Avenant 2012 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

Mars 2012

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, représentée par Monsieur Jean-Paul ALDUY, Président

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur René BIDAL, délégué de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 23 avril 2009,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 22 avril 2009,

Vu l'avenant pour l'année 2012 à la convention de délégation de compétence en date du

Vu la délibération n° 12/03/56 du conseil communautaire en date du 26 mars 2012 relatif à l'avenant 2012 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (ANAH)

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 8 février 2012 sur la répartition des crédits,

VU la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « équilibre social de l'habitat »

Vu la convention Etat/ANAH du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »

Vu le décret n°2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu le projet de Contrat Local d'Engagement signé en 2011

Vu le courrier de la DDTM relative aux objectifs et aux moyens fixés à Perpignan Méditerranée dans le cadre de l'avenant 2012 à la convention de gestion déléguée 2009-2014 du 9 mars 2012

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 23 mars 2012

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 22 avril 2009 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2012 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs arrêtés par le Comité Régional de l'Habitat du 8 avril 2012 tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat, les objectifs, ci-dessous, sont projetés pour l'année 2012 :

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte est de 286 qui se décline comme suit:

- Propriétaires bailleurs : **89**
 - Logement Habitat indigne : **18**
 - Logement très dégradé : **29**
 - Logement dégradé : **42**
- Propriétaires occupants : **197**
 - Logement Habitat indigne : **15**
 - Logement très dégradé : **13**
 - Maintien à domicile (autonomie) : **24**
 - Energie (rénovation thermique) : **145**

Dans le cadre de la mise en place du programme « habiter mieux », Perpignan Méditerranée a pour objectif le financement de **145 dossiers** au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exception précisées dans le régime des aides de l'Anah). La CLAH déterminera les niveaux de loyers des logements dans le cadre suivant: loyer intermédiaire, loyer social et à loyer conventionné très social.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 2 201 342 € hors FART

Cette dotation devra permettre notamment, la poursuite de l'OPAH RU de la ville de Perpignan, l'OPAH de Rivesaltes, le financement de l'OPAH RU du projet PNRQAD sur la ville de Perpignan ainsi que le programme d'intérêt général « habiter mieux » sur le secteur diffus de Perpignan Méditerranée.

En ce qui concerne le FART, une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'Etat de 334 895 € est réservée à Perpignan Méditerranée CA pour le financement des dossiers visés dans les objectifs ci-dessus.

C.2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour 2012, PMCA interviendra au titre du complément des aides FART à hauteur de 72 500 € compte tenu des objectifs fixés.

C.3. Montants des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Conformément aux dispositions de la convention les autorisations d'engagement ANAH seront déléguées en trois fois :

- 30% du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,
- 80% du montant des droits à engagement de l'année, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,
- le solde des droits à engagement, au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué régional d'un état d'avancement et des perspectives de fin d'année transmis par le délégataire avant le 15 septembre.

D - Dispositions permettant de régulariser l'avenant 2011 :

D.1. Engagement complémentaire de droits à engagements :

En décembre 2011, l'ANAH a délégué une dotation complémentaire de 19 000 € au titre du Plan de sauvegarde Baléares Rois de Majorque.

La dotation initiale de Perpignan Méditerranée s'est vue appliquée un réajustement à la baisse de 72120 € en 2011 compte tenu du niveau d'atteinte des objectifs de propriétaires occupants énergie

De ce fait, la dotation définitive de Perpignan Méditerranée au titre de l'exercice 2011 s'est élevée à 2 352 585 €.

L'article D permet de clôturer l'année budgétaire 2011 au titre de la gestion des aides à l'habitat privé

E – Modifications apportées en 2012 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé :

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Le titre de l'article 1.2 relatif aux montants des droits à engagement est complété des termes suivants : « (hors FART) ».
- A l'article 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :
Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant : « Le montant des aides de l'Etat alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie), pour la durée du CLE est de€. Le montant alloué pour l'année 20... (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de euros. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

	2010		2011		2012.		201.		201.		201.		TOTAL	
	Prévu	Financé												
PARC PRIVE														
Logements indignes et très dégradés traités	103	84	81	79	75		0		0		0		0	
• dont logements indignes PO	21	11	17	5										
• dont logements indignes PB	39	60	17	35										
• dont logements indignes syndicaux de copropriétaires														
• dont logements très dégradés PO	3	2	15	9										
• dont logements très dégradés PB	40	14	32	30										
• dont logements très dégradés syndicaux de copropriétaires														
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)		6												
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD) Précarité énergétique			172	19										
• dont aide pour l'autonomie de la personne		53	63	73										
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicaux de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)	50	6	0	144	0		0		0		0		0	

Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)			190	25															
Total droits à engagements ANAH	2721111	2721094	2352585	2352534															
Total droits à engagements délégataire parc privé (ANAH + FART)			2693701	2398344															
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs																			
dont loyer intermédiaire	6	1		3															
dont loyer conventionné social	13	103		64															
dont loyer conventionné très social	8	0		5															

de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

Les droits à engagements correspondants seront ouverts au délégataire par l'Anah. ».

- A l'article 7 relatif au traitement des recours, le dernier paragraphe est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah. ».
- Le titre de l'article 8.1 devient « politique de contrôle ».
Au premier paragraphe de l'article, la référence au caractère « interne » du contrôle est supprimée et le dernier paragraphe est remplacé par le suivant : « Un bilan annuel de ces contrôles est transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante. ».
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, les paragraphes compris entre les mots « Avant l'échéance de la convention » et « reddition des comptes » sont remplacés par : « Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non. Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans le cas où les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, que la convention soit ou non renouvelée, l'avenant de clôture procède à une reddition des comptes. »
- A l'article 11 relatif aux demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention, le deuxième paragraphe est ainsi complété après « à la date de leur dépôt » est ajouté « selon les priorités définies par le programme d'actions. ».
- A l'article 14 relatif aux conditions de révision, après la deuxième phrase, est ajoutée la phrase suivante:« Si des aides propres étaient gérées par l'Anah, un avenant de clôture procédant notamment à une reddition des comptes est signé. ».
- A l'article 15 relatif aux conditions de résiliation la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à une reddition des comptes. ».
- L'annexe 1 est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.
- L'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Toutes les autres clauses de la convention et de ses avenants non contraires aux présentes dispositions demeurent applicables.

Perpignan, Le 22 Mai 2012



Le président de
Perpignan Méditerranée CA

Jean-Paul ALDUY

Le délégué de l'agence dans
le département,

René BIDAL



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement

**Avenant 2012 à la convention de gestion de délégation de compétence du 22 avril 2009
passée en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004**

Passé entre

L'Etat

Et

Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération

Mars 2012

L'ETAT, représenté par Monsieur René BIDAL, Préfet du département des Pyrénées-Orientales

et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Jean-Paul ALDUY, Président

- VU** le XIII de l'article 61 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD),
- VU** la délibération du 16 octobre 2006 du conseil communautaire adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) et celles du 29 mars 2007 et du 13 novembre 2008 relatives au réengagement du PLH initial
- VU** la délibération°09/03/53 du conseil de communauté de Perpignan Méditerranée en date du 23 mars 2009 adoptant la convention de gestion déléguée 2009-2014,
- VU** la convention de délégation de compétence de 6 ans en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 signée le 22 avril 2009
- VU** la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé passée entre Perpignan Méditerranée et l'ANAH signée le 22 avril 2009
- VU** la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « équilibre social de l'habitat »

- Vu** la convention Etat-Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre Investissement d'Avenir
- Vu** le décret n°2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

- Vu** l'instruction de la directrice générale de l'ANAH en date du 8 octobre 2010 relative aux aides FART pouvant être octroyées en complément des aides ANAH

- VU** la délibération n°12/03/56 du conseil communautaire du 26 mars 2012 adoptant le présent avenant

- VU** l'avis du comité régional de l'habitat du 8 février 2012 sur la répartition des crédits

- Vu** le courrier de DDTM relative aux objectifs et aux moyens fixés à Perpignan Méditerranée dans le cadre de l'avenant 2012 à la convention de gestion déléguée 2009-2014 du 9 mars 2012

Il a été convenu ce qui suit :

Titre 1^{er} : les objectifs :

I - Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2012

I - 1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels au titre de l'exercice 2012 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

- 642 logements financés ainsi:
 - 144 PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
 - 451 PLUS (prêt locatif à usage social)
 - 47 PLAI spécifique (structure d'hébergement et d'insertion)
- 60 logements PLS (¹) (prêt locatif social) ordinaires

b) Un prévisionnel de 188 logements en location-accession (PSLA)

Toutefois et conformément à la notification régionale du 28 décembre 2011 une réserve de précaution prévue par la LOLF est appliquée aux éléments de programmation PLUS & PLAI familiaux ci-dessus.

Ainsi, les objectifs délégués pour les financements PLUS & PLAI familiaux redimensionnés suite à la déduction de cette réserve se déclinent comme suit :

- 137 logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux")
- 436 logements **PLUS** (prêt locatif à usage social)

Cette réserve de précaution pourra être levée partiellement ou intégralement de manière unilatérale par l'Etat en fonction de l'évolution des dotations budgétaires 2012 et sous réserve des perspectives de production réactualisées par le délégataire.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 5 de la convention initiale.

I-2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés pour 2012 sont les suivants :

¹ PLS la Foncière non comptabilisés

- Propriétaires bailleurs : 89
 - Logement Habitat indigne : 18
 - Logement très dégradé : 29
 - Logement dégradé : 42
 -
- Propriétaires occupants : 197
 - Logement Habitat indigne : 15
 - Logement très dégradé : 13
 - Maintien à domicile (autonomie) : 24
 - Energie (rénovation thermique) : 145

Dans le cadre de la mise en place du programme « habiter mieux », Perpignan Méditerranée a pour objectif le financement de 145 dossiers au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

Titre II : les modalités financières :

II1. Modalités financières pour 2012

Pour 2012, l'enveloppe maximale des droits à engagement pour financer le parc public, le parc privé et les aides à la rénovation thermique (FART) est fixée à **4 569 666 €**.

Droits à engagement pour le logement locatif social public

Pour 2012, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées, s'élève à **2 033 429 €** pour le parc public comprenant une dotation de **143 932 €** constituant la part pour les adaptations territoriales, ainsi que **418 253 €** destinés au financement d'opérations spécifiques « structures ».

La dotation spécifique « structure » est mise en réserve régionale et sera déployée en fonction du dépôt des dossiers.

De plus, et conformément à la notification régionale du 28 décembre 2011 une réserve de précaution prévue par la LOLF est appliquée aux éléments de programmation ci-dessus.

La dotation 2012 est donc ramenée à **1 536 057 €** hors dotation spécifique « structure » de **418 253 €** et comprend , dont **132 870 €** constituant la part pour l'adaptation territoriale.

La réserve de précaution pourra être levée partiellement ou intégralement de manière unilatérale par l'Etat en fonction de l'évolution des dotations budgétaires 2012 et sous réserve des perspectives de production réactualisées par le délégataire.

Les contingents d'agrément réservés sont les suivants :

60 PLS¹ ordinaires

188 PSLA (prévisionnel)

¹ Ce contingent (nb d'agrément PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrément alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Droits à engagement pour l'habitat privé.

Pour 2012 l'enveloppe ANAH est égale à **2 201 342 €**. La répartition de l'enveloppe devra permettre d'octroyer des moyens à :

- OPAH RU de la ville de Perpignan
- OPAH de Rivesaltes
- OPAH RU dans le cadre du projet de PNRQAD de la ville de Perpignan
- PIG habiter mieux sur le secteur diffus

Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

Ce fonds, destiné aux primes en contrepartie des travaux d'économies d'énergie réalisés par les propriétaires occupants à ressources modestes, bénéficiera d'une enveloppe annuelle 2012 de **334 895 €** sur le territoire de Perpignan Méditerranée.

II-2: Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II.2.1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement et crédits de paiements:

II.2.1.1 Logement public :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année (réserve LOLF 2012 déduite et hors dotation « spécifique structure »), à la signature de l'avenant soit **921 634 €**
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 30 juin et 7 septembre.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumis à la réalisation d'un avenant de fin de gestion

Modalités de gestion :

La proportion de PLAI familial dans une opération mixte PLUS & PLAI est fixé globalement à 24% pour l'année de gestion 2012.

La consommation de l'enveloppe réservée à l'adaptation territoriale devra être proportionnelle au taux de réalisation de l'objectif contractualisé en nombre de logements ; une marge de 10% sera tolérée. L'utilisation de cette enveloppe fera l'objet d'un bilan en fin d'année.

La dotation spécifique hébergement sera notifiée au fur et en mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'Etat sous réserve de l'attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire.

Aussi, dans l'hypothèse où des projets ne pourraient aboutir, cette dotation spécifique fera l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

Le financement des logements en P.L.S. familiaux ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

En ce qui concerne **les crédits de paiement** pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2012, une enveloppe de **1 635 220 €** est attribuée compte tenu d'un réajustement de **696 736 €** représentant le différentiel dotation / paiements réalisés en 2011. Cette dotation sera versée à Perpignan Méditerranée dans les conditions fixées à la convention.

II.2.1.2. Logement privé :

Les autorisations d'engagement ANAH seront déléguées en trois fois :

Conformément aux dispositions de la conventions les autorisations d'engagement ANAH seront déléguées en trois fois :

- 30% du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,
- 80% du montant des droits à engagement de l'année, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,
- le solde des droits à engagement, au plus tard le 30 septembre après examen après examen par le délégué régional d'un état d'avancement et des perspectives de fin d'année transmis par le délégataire avant le 15 septembre.

II-3 : Interventions propres de Perpignan Méditerranée :

Pour 2012, les crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 1 622 500 € dont :

- 1 500 000 € affectés au logement locatif social public.
- 72 500 € affectés au cofinancement des aides du FART
- 50 000 € au titre du financement de l'AIVS se loger en terre Catalane

II – 4 Dispositions permettant de régulariser l'avenant 2011 :

En décembre 2011, l'ANAH a délégué une dotation complémentaire de **19 000 €** au titre du Plan de sauvegarde Baléares Rois de Majorque.

La dotation initiale de Perpignan Méditerranée s'est vue appliquée un réajustement à la baisse de 72120 € en 2011 compte tenu du niveau d'atteinte des objectifs de propriétaires occupants énergie

De ce fait, la dotation définitive de Perpignan Méditerranée au titre de l'exercice 2011 s'est élevée à 2 352 585 €.

Cette disposition permet de clôturer l'année budgétaire 2011 au titre de la gestion des aides à l'habitat privé

TITRE III - Modifications apportées en 2012 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé :

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Le titre de l'article 1.2 relatif aux montants des droits à engagement est complété des termes suivants : « (hors FART) ».
- A l'article 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :
Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant : « Le montant des aides de l'Etat alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie), pour la durée du CLE est de€.
Le montant alloué pour l'année 20... (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de euros. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.
Les droits à engagements correspondants seront ouverts au délégataire par l'Anah. ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, le dernier paragraphe est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah. ».
- Le titre de l'article 8.1 devient « politique de contrôle ».
Au premier paragraphe de l'article, la référence au caractère « interne » du contrôle est supprimée et le dernier paragraphe est remplacé par le suivant : « Un bilan annuel de ces contrôles est transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante. ».
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, les paragraphes compris entre les mots « Avant l'échéance de la convention » et « reddition des comptes » sont remplacés par : « Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non. Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans le cas où les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, que la convention soit ou non renouvelée, l'avenant de clôture procède à une reddition des comptes. »
- A l'article 11 relatif aux demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention, le deuxième paragraphe est ainsi complété après « à la date de leur dépôt » est ajouté « selon les priorités définies par le programme d'actions. ».
- A l'article 14 relatif aux conditions de révision, après la deuxième phrase, est ajoutée la phrase suivante:« Si des aides propres étaient gérées par l'Anah, un avenant de clôture procédant notamment à une reddition des comptes est signé. ».
- A l'article 15 relatif aux conditions de résiliation la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à une reddition des comptes. ».
- L'annexe 1 est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

- L'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

TITRE IV - Loyers et réservation de logements:

En vue de l'application des marges locales loyer au titre de 2012, il convient d'actualiser les valeurs pour les communes SRU localisées en zone 3.

Ainsi la majoration 2012 pour les logements :

- PLUS est de 8,57 % et
- PLAI de 7,99%.

Toutes les autres clauses de la convention non contraires au présent avenant demeurent inchangées

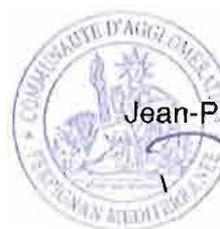
A Perpignan, le... 22 Mai 2012

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



René BIDAL

Le Président de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération



Le Président
de la Communauté d'Agglomération
"PERPIGNAN MÉDITERRANÉE"



Jean-Paul ALDUY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° 2012143-0001 du 22 mai 2012

portant délivrance à M. Thierry AUBERTIN du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification K4 délivré à M. Thierry AUBERTIN le 12 avril 2010 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques dans les deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2012/013, à :

- Monsieur Thierry AUBERTIN
- né le 10 décembre 1963 à Marseille
- demeurant : Nautica, Nautide 12, Appt 44 – 66 420 LE BARCARES

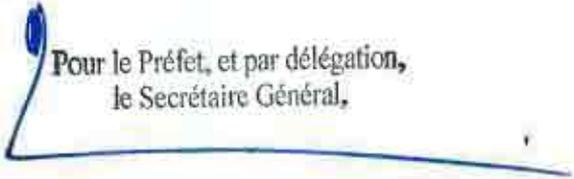
Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **22 MAI 2012**

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° 2012143-0002 du 22 mai 2012

portant délivrance à Mme Aurore MADAMA MBEMBO du certificat de qualification
C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification K4 délivré à Mme Aurore MADAMA MBEMBO le 29 mars 2010 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques dans les deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2012/014, à :

- Madame Aurore MADAMA MBEMBO
- née le 12 février 1977 à Perpignan
- demeurant : 2 bis rue des Blanqueries – 66 200 ELNE

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **22 MAI 2012**

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section administration générale

Perpignan, le 10 mai 2012

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012131-

autorisant la commune de SAINT LAURENT DE
LA SALANQUE à acquérir et détenir des armes
destinées à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Maire de Saint Laurent de la Salanque du 1er mars 2012 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 02 mai 2012 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de Saint Laurent de la Salanque et le Préfet le 06 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : la commune de Saint Laurent de la Salanque est autorisée à acquérir et détenir :

- 6 révolvers Manurhin de calibre 38 spécial ;
- 6 matraques de type « bâton de défense » ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

1/2

Adresse Postale : Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale **de cinq ans**.

Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Saint Laurent de la Salanque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 mai 2012

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
courriel :
isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'article 15 des statuts du syndicat mixte Canigou Grand Site

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°4094/02 du 29 novembre 2002 portant création du syndicat mixte Canigou Grand Site ;

Vu l'arrêté n°2010074-08 du 15 mars 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou et modifications des statuts du syndicat mixte Canigou Grand Site ;

Vu la délibération en date du 19 mars 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte approuve, à l'unanimité, la modification de l'article 15 des statuts relatif à la contribution financière des membres ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 18 des statuts du syndicat mixte Canigou Grand Site sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification de l'article 15 des statuts du syndicat mixte Canigou Grand Site, comme suit :

La contribution financière des membres est répartie comme suit :

- **Conseil Général : 55 %**
- **Communes : 34 %**
- **ONF : 11 %.**

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Un exemplaire de la délibération susvisée demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets de Prades et Céret, M. le président du syndicat mixte Canigou Grand Site, M. le Président du Conseil Général, M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, Mesdames et Messieurs les maires, M. le Trésorier du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.36.84
mail : martine.flamand@pyrnees-orientales.nov.fr

Perpignan, le 23 MAI 2012

Réf. UIOM/Saint Féliu d'Avall

**ARRETE DE RESTITUTION PARTIELLE DE CONSIGNATION
UIOM de Saint Féliu d'Avall – SIVM du canton de MILLAS**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1980 ayant autorisé le SIVM du Canton de Millas à exploiter à Saint Féliu d'Avall une usine d'incinération d'ordures ménagères ;

Vu les arrêtés portant prescriptions complémentaires en date des 17 janvier 1994 et 7 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 30 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1976/02 en date du 25 juin 2002 portant suspension de l'activité de l'usine d'incinération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°104/2007 du 11 janvier 2007 mettant en demeure le SIVM du Canton de Millas de présenter la déclaration de mise à l'arrêt définitif de l'usine d'incinération et de procéder à la remise en état des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2007 engageant une procédure de consignation à l'encontre du SIVM du Canton de Millas, pour un montant de 45.000 €, répondant du montant des travaux de réhabilitation du site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint Féliu d'Avall ;

Vu le mémoire relatif à la cessation d'activité de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint Féliu d'Avall transmis par le SIVM du Canton de Millas le 05 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2012 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite sur le site le 07 mai 2012, le démantèlement des bâtiments de l'incinérateur et l'évacuation des déchets ;

Considérant que le mémoire relatif à la cessation d'activité n'est pas complet et en particulier que l'ancien exploitant n'a pas précisé l'usage futur du site qui permet de définir les conditions de remise en état ni procédé à la consultation de la mairie et du propriétaire ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément au dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007, de restituer la somme partielle de 35.000 € à l'exploitant correspondant au montant des travaux réalisés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, il sera procédé à la restitution de la somme de trente cinq mille euros (35.000 €) au SIVM du Canton de Millas.

Article 2 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – région Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Service des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau du Budget et de la Logistique**
affaire suivie par : Murielle MESTRES
Tél : 04.68.51.67.12
Fax : 04.68.51.66.02
murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune de La Cabanasse**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F le 15 mai 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 411 m², portant les références cadastrales section A n° 1306p (3 rue Moffre) sur le territoire de la commune de La Cabanasse, figurant en jaune sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de l'Immobilier de la S.N.C.F. (département transactions immobilières – vente des logements inutiles) à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **29 MAI 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
LA CABANASSE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/04/2011
(fuseau horaire de Paris)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

